

# COMPTE A TERME A REVENUS PERIODIQUES

## CONDITIONS GENERALES

*La réglementation des comptes à terme résulte de la décision générale du Conseil National du Crédit n° 69-02 du 8 mai 1969 ainsi que du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 86-13 du 14 mai 1986.*

Les présentes conditions ont vocation à décrire le régime spécifique du compte à terme, elles viennent en complément de la Convention de Compte de Dépôt et de la Convention de Compte Courant. En cas de contradiction, les présentes conditions prévaudront.

### DEFINITION

Compte à terme : contrat d'épargne monétaire dont la durée et le taux de rémunération sont déterminés le jour de la souscription.

Les sommes rémunérées demeurent bloquées jusqu'au terme fixé à la date du dépôt.

Le Client percevra ses intérêts, mensuellement, trimestriellement, semestriellement, annuellement.

### ARTICLE 1 - OUVERTURE

Le compte à terme à revenus périodiques peut être ouvert au nom de tout souscripteur personne physique ou personne morale (ci-après, « le client ») conformément aux présentes conditions générales.

Un compte distinct doit être ouvert pour chaque souscription de compte à terme à revenus périodiques. Tout versement ultérieur fait l'objet d'une nouvelle ouverture de compte. L'ouverture d'un compte à terme à revenus périodiques ne donne lieu à aucun frais.

Le client choisit la périodicité et la date à laquelle il souhaite percevoir ses intérêts. La date du premier versement ne pourra pas être inférieure à 1 mois.

Le montant de ses intérêts sera constant mais en fonction de la date choisie, les montants des intérêts versés la première et la dernière période pourront être différents.

Une fois la périodicité et la date déterminées, celles-ci ne pourront plus être modifiées.

La réglementation fiscale exige que la Banque recueille certaines informations sur la résidence fiscale du Client. À cet effet, la Banque s'assure notamment de la nationalité du Client, de son statut et de son domicile fiscal et se réserve le droit de lui demander la production de documents justificatifs supplémentaires avant toute ouverture de compte ou au cours de la relation contractuelle et, le cas échéant, de ne pas réaliser certaines opérations »

### ARTICLE 2 - DEPOT

L'ouverture du compte à terme résulte d'un versement initial unique, d'un montant minimum de 1 000 euros, sans possibilité d'effectuer des versements complémentaires, et sans pouvoir excéder la somme de 1 000 000 euros.

### ARTICLE 3 - REMUNERATION

La rémunération du compte à terme à revenus périodique est fixe. Elle figure aux conditions particulières et est garantie pendant toute la durée du placement, telle que définie au jour de la souscription et reste valable jusqu'à l'échéance de ce contrat.

La rémunération servie par la Banque sur le compte à terme est exprimé par le taux de rendement actuariel brut (TRAAB) indiqué aux conditions particulières. Dans le cas d'une clôture anticipée, la rémunération servie est fonction de la durée effective du compte conformément à l'article 5.3 Pénalités applicables.

### ARTICLE 4 - DUREE

La durée du compte à terme à revenus périodiques est au minimum de 1 an et 1 jour et au maximum de 5 ans. Le retrait partiel n'est pas autorisé.

Une fois la durée choisie, et le compte à terme souscrit, celle-ci ne pourra être en aucun cas prorogée.

### ARTICLE 5 - CLOTURE DU COMPTE A TERME

#### 5-1 Clôture à l'échéance

Lorsque le compte à terme à revenus périodiques arrive à son échéance, il est automatiquement clôturé. A cette date le capital et les intérêts seront versés sur le compte indiqué aux conditions particulières.

#### 5.2 Clôture anticipée à l'initiative du Client

Le Client peut, à tout moment, retirer la somme déposée sur le compte à terme à revenus périodiques.

Le retrait anticipé doit être total et entraîne la clôture anticipée du compte à terme à revenus périodiques.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que la clôture anticipée du compte à terme à revenus périodiques peut entraîner l'application d'une pénalité dans les conditions prévues à l'article 5.3 des présentes.

#### 5.3 Pénalités applicables

En cas de clôture anticipée, les conditions de rémunération en seraient alors les suivantes :

- aucune rémunération ne sera servie si la demande de clôture anticipée ramène la durée de placement à moins de 1 mois,
- au-delà de 1 mois, les intérêts seront minorés d'une pénalité de 20 % sur la durée effectivement courue, et calculés aux taux précisés aux conditions particulières.

La régularisation des intérêts calculés pourra donner lieu à un remboursement par le Client d'une partie des intérêts précédemment encaissés.

#### 5.4 Clôture anticipée à l'initiative de la Banque

La Banque pourra procéder à la clôture du compte à terme avant son échéance en cas de comportement gravement répréhensible du Client, ou d'application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, conformément à l'article L. 561-8 du Code monétaire et financier.

La décision de clôture anticipée à l'initiative de la Banque sera portée à la connaissance du Client par tout moyen à sa convenance.

## ARTICLE 6 - FISCALITE

Le régime fiscal applicable aux intérêts versés au titre du compte à terme est celui qui est applicable de façon générale, aux produits de placements à revenus fixe.

Pour tous les particuliers (agissant ou non à titre professionnel) : les intérêts sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Ces revenus sont lors de leur perception, soumis à un prélèvement à la source (non libératoire) à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu. Sous certaines conditions de revenus fixées par la Loi, le titulaire peut demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant, une déclaration sur l'honneur.

Chaque année, lors de la déclaration d'impôt, le contribuable a la possibilité d'opter pour l'imposition à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Cette option est globale et concerne l'ensemble des revenus de placement et plus-values.

Ces revenus sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur.

Pour les personnes morales : les produits perçus sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

## ARTICLE 7 - RECLAMATIONS

En cas d'insatisfaction, le client peut adresser une réclamation selon les modalités décrites dans les conventions de compte consultables sur le site internet de la BRED [www.bred.fr](http://www.bred.fr), rubrique « informations réglementaires » en bas de page du site ou dans les brochures tarifaires de la Banque disponibles en agence.



## Annexe : FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION

### INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS

<b>La protection des dépôts effectués auprès de la BRED Banque Populaire</b> est assurée par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR)
<b>Plafond de la protection</b> : 100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
<b>Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit</b> , tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaletur en devise) (1)
<b>Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes</b> : le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
<b>Autres cas particuliers</b> : voir note (2)
<b>Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit</b> : sept jours ouvrables (3)
<b>Monnaie de l'indemnisation</b> : Euros
<b>Correspondant</b> : Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
<b>Pour en savoir plus, reportez-vous au site internet du FGDR</b> : <a href="http://www.garantiedesdepots.fr">http://www.garantiedesdepots.fr</a>
<b>Accusé de réception par le déposant</b> : (5)

#### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

##### (1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit.

Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs).

Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales.

Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

##### (2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition.

La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de

90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution).

##### (3) Indemnisation

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

##### (4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

##### (5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

